



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
MOIS de NOVEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

ARS OCCITANIE

-DTARS-11

DDETSPP

-SPSE

-SV

DDTM

-SEMA

-SHBD/ANRU

-SUEDT/UFB

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

-CABINET/SSI

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Décision tarifaire n° 2022-5616 du 7 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de :

- APF FRANCE HANDICAP pour les établissements et services suivants :
 - . Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH APF AUDE.....1

Décisions tarifaires du 17 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de :

- n° 2022-5612 - ESAT ATELIER de LORDAT à BRAM gérée par ASSOC Les CEDRES.....4
- n° 2022-5613 - ESAT CERS à LIMOUX gérée par l'USSAP.....6
- n° 2022-5614 - ESAT PAULE MONTALT à CUXAC-d'AUDE gérée par l'ANSEI.....8
- n° 2022-5615 - SESSAD TSA à CARCASSONNE gérée par GCSMS COOP'A 11.....10

Décisions tarifaires du 17 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de :

- n° 2022-5618 - FAM Les ROMARINS à PENNAUTIER gérée par le CCAS PENNAUTIER.....12
- n° 2022-5619 - FAM La TERRASSE du CARDOU à RENNES-les-BAINS gérée par l'USSAP.....14
- n° 2022-5620 - EAM Le CARIGNAN à RIBAUTE géré par l'ASEI.....16
- n° 2022-5621 - FAM Henri PECH de LACLAUSE à CUXAC-d'AUDE gérée par l'ANSEI.....18

Décisions tarifaires du 17 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de :

- n° 2022-5617 - APAJH 11 pour les établissements et services suivants :
 - . Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH CARCASSONNE / NARBONNE.....20
- n° 2022-5635 - AFDAIM ADAPEI 11 pour les établissements et services suivants :
 - . Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS de MALLEVILLE
 - . Etablissement et Service Aide par le Travail (E.S.A.T) - ESAT l'ENVOL RIEUX-MINERVOIS

| | |
|--|----|
| . Etablissement et Service Aide par le Travail (E.S.A.T) - ESAT La CLAPE l'ENVOL | |
| . Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PECH de MONTREDON | |
| . Etablissement et Service Aide par le Travail (E.S.A.T) - ESAT ATELIERS du LAURAGAIS | |
| . Etablissement et Service Aide par le Travail (E.S.A.T) - ESAT l'ENVOL - 110781200 | |
| . Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD Les HIRONDELLES - 110002649 | |
| . Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME Les HIRONDELLES CARCASSONNE | |
| . Etablissement et Service Aide par le Travail (E.S.A.T) - ESAT l'ENVOL - 110781101 | |
| . Etablissement et Service Aide par le Travail (E.S.A.T) - ESAT JULES FILS | |
| . Etablissement et Service Aide par le Travail (E.S.A.T) - ESAT JEAN CAHUC | |
| . Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD Les HIRONDELLES CARCASSONNE | |
| . Etablissement et Service Aide par le Travail (E.S.A.T) - ESAT l'ENVOL - 110781135 | |
| . Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA de l'IME Les HIRONDELLES | |
| . Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME les HIRONDELLES LIMOUX | |
| . Etablissement et Service Aide par le Travail (E.S.A.T) - ESAT LASTOURS | |
| . Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEM de l'IME Les HIRONDELLES | |
| . Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME Les HIRONDELLES NARBONNE..... | 23 |

DDETSPP

SPSE

| | |
|--|----|
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 18 novembre 2022 enregistré sous le N° SAP 913502589 : | |
| - Mme Diana DUPRAT, dirigeante pour l'organisme D & CLEAN FAST à GRUISSAN..... | 30 |
| Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne du 28 novembre 2022 : | |
| - enregistré sous le N° SAP 897450607 - Mme Milagro MENDIETA, dirigeante de l'organisme MIMINET à CUXAC-CABARDES..... | 32 |
| - enregistré sous le N° SAP 919669408 - M. Joffrey HERRIER, dirigeant de l'organisme HERRIER JOFFREY à LAVALETTE..... | 34 |

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2022-349 du 24 novembre 2022 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude.....36

DDTM

Arrêté préfectoral n° 2021/016 du 5 mars 2021 portant répartition de la NBI au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.....45

SEMA

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2022-0104 du 28 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0067 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2023.....47

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2022-0105 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0068 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude.....51

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0108 du 29 novembre 2022 portant levée des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....54

SHBD/ANRU

Arrêté n° 01-2021 - ANRU - du 28 juin 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Aude, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine à :

- M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- Mme Nathalie CLARENC, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude
- autres agents en cas d'empêchement des délégataires.....58

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-184 du 28 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-024 portant autorisation de défrichement sur la commune de GRUISSAN - Lieuxdits « Garde Ouest » et « Garde Est » :

- demande de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA).....60

PREFECTURE
CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-11-22-01 du 28 novembre 2022
portant nomination de l'officier de sécurité de la préfecture de l'Aude :

- Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, nommée
Officier de Sécurité pour la protection de l'information classifiée (O.S.)

sont nommées adjointes à l'officier de sécurité de la préfecture de
l'Aude :

- Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et
de protection civiles, à la direction des sécurités

- Mme Anita PORTHEAULT, agent du service interministériel de défense
et de protection civiles, à la direction des sécurités.....62

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection : séance du 7 avril 2022

- le responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement
CREDIT AGRICOLE à GRUISSAN.....64

DECISION TARIFAIRE N° 2022-5616 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) -
SAMSAH APF AUDE - 110005212

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2022-3167 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 293 839,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 293 839,09 €** (dont 293 839,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005212 | 0,00 | 0,00 | 293 839,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005212 | 0,00 | 0,00 | 63,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 24 486,59 € (dont 24 486,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 293 839,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 293 839,09 €**
(dont 293 839,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005212 | 0,00 | 0,00 | 293 839,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005212 | 0,00 | 0,00 | 63,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 24 486,59 € (dont 24 486,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 7 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

8413
23650

DECISION TARIFAIRE N° 2022 - 5612 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT ATELIER DE LORDAT - 110781184

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT (110781184) sise 11 AV PAUL RIQUET 11150 BRAM 11150 Bram et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CEDRES (110786712) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022- 3163 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT-110781184

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 396 644,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 44 406,57 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 322 445,43 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 29 792,16 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 396 644,16 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 396 644,15 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 053,68 €.

Le prix de journée est de 73,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 396 644,15 € (douzième applicable s'élevant à 33 053,68 €)

- prix de journée de reconduction : 73,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CEDRES (110786712) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 17 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Xavier CRISNAIRE

23665
10666

DECISION TARIFAIRE N° 2022 - 5613 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT CERS - 110783248

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT CERS (110783248) sise 1 AV DU 1ER MAI 11300 LIMOUX 11300 Limoux et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022 - 3164 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT CERS-110783248

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 393 090,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 106 778,85 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 212 920,00 |
| | - dont CNR | 29 658,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 123 391,85 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 443 090,70 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 393 090,71 |
| | - dont CNR | 29 658,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 26 520,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 50 000,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 090,89 €. Le prix de journée est de 55,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 413 432,71 € (douzième applicable s'élevant à 117 786,06 €)
- prix de journée de reconduction : 56,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 17 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Xavier CRISNAIRE

23666
10667
7

DECISION TARIFAIRE N° 2022 - 5614 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT PAULE MONTALT - 110783255

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT PAULE MONTALT (110783255) sise 5 AV CHARLES DE GAULLE 11590 CUXAC D AUDE 11590 Cuxac-d'Aude et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022 - 3165 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT PAULE MONTALT-110783255

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 765 406,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 98 473,94 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 658 483,41 |
| | - dont CNR | 42 524,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 46 131,02 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 803 088,37 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 765 406,13 |
| | - dont CNR | 42 524,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 37 682,24 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 783,84 €.

Le prix de journée est de 74,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 722 882,13 € (douzième applicable s'élevant à 60 240,18 €)
- prix de journée de reconduction : 70,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 17 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Xavier CRISNAIRE

23667
10665

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 5615 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD TSA - 110007705

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2016 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD TSA (110007705) sise 3 R PAUL SCARON 11000 CARCASSONNE 11000 Carcassonne et gérée par l'entité dénommée GCSMS COOP'A 11 (110007697) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022 - 3166 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD TSA - 110007705

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 748 372,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 64 825,07 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 583 983,71 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 99 279,61 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 748 088,39 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 748 372,10 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 20 000,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 364,34 €.

Le prix de journée est de 148,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 768 372,10 € (douzième applicable s'élevant à 64 031,01 €)
- prix de journée de reconduction : 152,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS COOP'A 11 (110007697) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 17 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Xavier CRISNAIRE

23664
10327
11

DECISION TARIFAIRE N° 2022 - 5618 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM LES ROMARINS - 110004991

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/11/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) sise 8 AV R COURRIERE 11610 PENNAUTIER Bis 11610 Pennautier et gérée par l'entité dénommée CCAS PENNAUTIER (110004959) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022 - 3169 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LES ROMARINS- 110004991

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 828 027,96 € au titre de 2022, dont 81 459,00 € à titre non reconductible.

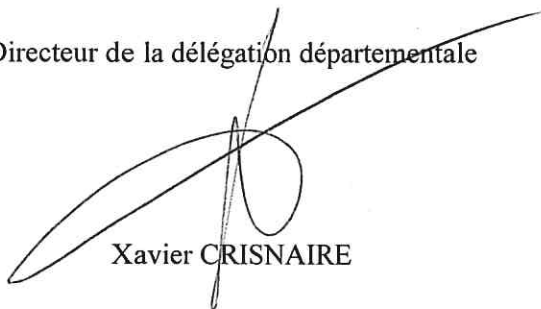
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 002,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 96,45 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 746 568,96 € (douzième applicable s'élevant à 62 214,08 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 86,96 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PENNAUTIER (110004959) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 17 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

23663
10331

DECISION TARIFAIRE N° 2022 - 5619 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM LA TERRASSE DU CARDOU - 110004306

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) sise TSSE DU CARDOU 11190 RENNES LES BAINS 11190 Rennes-les-Bains et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022 - 3170 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU- 110004306

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 234 103,14 € au titre de 2022, dont 29 817,76 € à titre non reconductible.

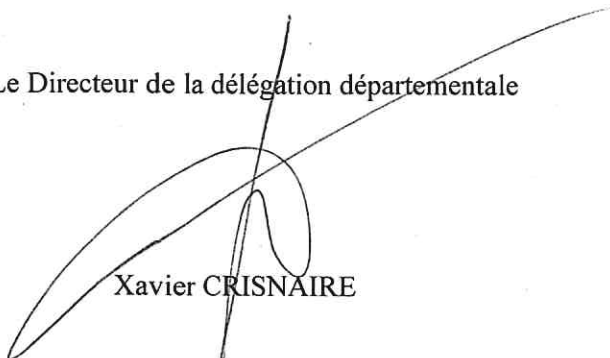
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 841,93 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,76 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 204 285,38 € (douzième applicable s'élevant à 100 357,11 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 89,54 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 17 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

23662
10330

DECISION TARIFAIRE N° 2022 - 5620 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM LE CARIGNAN - 110002938

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/05/2002 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE CARIGNAN (110002938) sise LAS FAICHOS 11220 RIBAUTE 11220 Ribaute et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022 - 3171 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM LE CARIGNAN- 110002938

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 723 455,69 € au titre de 2022, dont 371 261,85 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 143 621,31 €.

Soit un forfait journalier de soins de 113,49 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 352 193,84 € (douzième applicable s'élevant à 112 682,82 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 89,04 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 17 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

Xavier CRISNAIRE

23661
10334

DECISION TARIFAIRE N° 2022 - 5621 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) sise R PIERRE DE COUBERTIN 11590 CUXAC D AUDE 11590 Cuxac-d'Aude et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100);
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022 - 3172 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE- 110002854

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 867 708,86 € au titre de 2022, dont 9 200,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 72 309,07 €.

Soit un forfait journalier de soins de 66,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 858 508,86 € (douzième applicable s'élevant à 71 542,41 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66,06 €

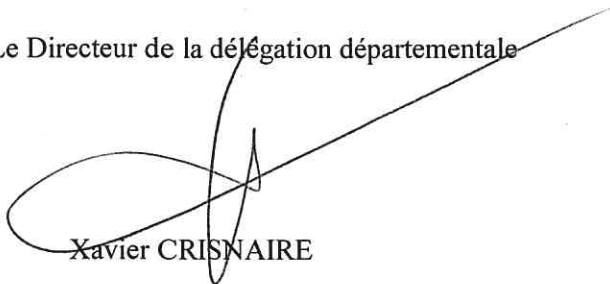
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 17 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

23660
10329

DECISION TARIFAIRE N° 2022-5617 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) -
SAMSAH CARCASSONNE / NARBONNE - 110005360

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2022-3168 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175), a été fixée à 259 785,54 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 259 785,54 €** (dont 259 785,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005360 | 0,00 | 0,00 | 259 785,54 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005360 | 0,00 | 0,00 | 54,92 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 648,80 € (dont 21 648,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 259 785,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 259 785,54 €**
(dont 259 785,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005360 | 0,00 | 0,00 | 259 785,54 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

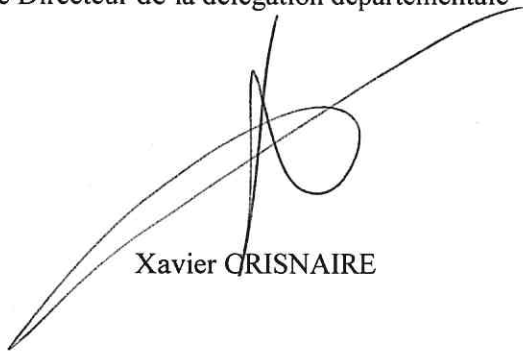
| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005360 | 0,00 | 0,00 | 54,92 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 648,80 € (dont 21 648,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 17 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

23651
8412

DECISION TARIFAIRE N° 2022 - 5635 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS /

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS -
110781192

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA CLAPE L'ENVOL - 110783214

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS DU LAURAGAIS -
110781143

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL - 110781200

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES HIRONDELLES
- 110002649

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL - 110781101

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JULES FIL - 110783206

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JEAN CAHUC - 110787090

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES HIRONDELLES
CARCASSONNE - 110787397

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL - 110781135

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA DE L'IME LES HIRONDELLES - 110009016

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LASTOURS - 110781051

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEM DE L'IME LES HIRONDELLES - 110008786

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-3191 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084), a été fixée à 26 865 791,35 €, dont 252 775,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 26 865 791,35 €** (dont 26 865 791,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110002540 | 4 137 782,88 | 0,00 | 631 445,99 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110002649 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 540 103,23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110007002 | 3 837 654,71 | 0,00 | 317 503,55 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110008786 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 334 423,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110009016 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 153 537,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780368 | 990 118,90 | 2 720 250,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780392 | 960 996,36 | 970 295,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780541 | 0,00 | 2 635 871,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781051 | 0,00 | 0,00 | 815 865,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781101 | 0,00 | 0,00 | 951 828,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781135 | 0,00 | 0,00 | 631 687,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781143 | 0,00 | 0,00 | 963 871,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781192 | 0,00 | 0,00 | 624 199,58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|------|--------------|------------|------|------|------|
| 110781200 | 0,00 | 0,00 | 1 289 321,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783206 | 0,00 | 0,00 | 1 232 887,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783214 | 0,00 | 0,00 | 1 044 912,44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787090 | 0,00 | 0,00 | 668 246,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787397 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 412 987,86 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110002540 | 290,80 | 0,00 | 248,99 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110002649 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 205,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110007002 | 260,92 | 0,00 | 257,30 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110008786 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 258,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110009016 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 105,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780368 | 430,49 | 349,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780392 | 573,73 | 265,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780541 | 0,00 | 342,99 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781051 | 0,00 | 0,00 | 84,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781101 | 0,00 | 0,00 | 87,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781135 | 0,00 | 0,00 | 76,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781143 | 0,00 | 0,00 | 78,10 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781192 | 0,00 | 0,00 | 83,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781200 | 0,00 | 0,00 | 74,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|------|-------|--------|------|------|------|
| 110783206 | 0,00 | 0,00 | 75,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783214 | 0,00 | 0,00 | 79,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787090 | 0,00 | 0,00 | 90,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787397 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 136,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 238 815,95 € (dont 2 238 815,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 27 203 016,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 27 203 016,35 €**
(dont 27 203 016,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110002540 | 3 939 193,88 | 0,00 | 631 445,99 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110002649 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 626 042,23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110007002 | 3 847 631,71 | 0,00 | 317 503,55 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110008786 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 290 533,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110009016 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 153 537,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780368 | 1 222 762,90 | 2 720 250,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780392 | 872 072,36 | 970 295,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780541 | 0,00 | 2 847 829,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781051 | 0,00 | 0,00 | 836 436,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781101 | 0,00 | 0,00 | 940 980,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781135 | 0,00 | 0,00 | 626 620,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781143 | 0,00 | 0,00 | 955 192,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|------|--------------|------------|------|------|------|
| 110781192 | 0,00 | 0,00 | 619 161,58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781200 | 0,00 | 0,00 | 1 278 371,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783206 | 0,00 | 0,00 | 1 291 324,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783214 | 0,00 | 0,00 | 1 079 922,44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787090 | 0,00 | 0,00 | 591 573,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787397 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 544 334,86 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110002540 | 276,84 | 0,00 | 248,99 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110002649 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 238,04 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110007002 | 261,60 | 0,00 | 257,30 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110008786 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 224,87 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110009016 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 105,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780368 | 531,64 | 349,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780392 | 520,64 | 265,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780541 | 0,00 | 370,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781051 | 0,00 | 0,00 | 86,87 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781101 | 0,00 | 0,00 | 86,03 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781135 | 0,00 | 0,00 | 75,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781143 | 0,00 | 0,00 | 77,39 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781192 | 0,00 | 0,00 | 82,71 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781200 | 0,00 | 0,00 | 74,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|------|-------|--------|------|------|------|
| 110783206 | 0,00 | 0,00 | 78,89 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783214 | 0,00 | 0,00 | 81,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787090 | 0,00 | 0,00 | 80,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787397 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 180,48 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 266 918,05 € (dont 2 266 918,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 17 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

23555
9724

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913502589**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Héléne Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Héléne SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 27/10/22 par Madame Diana DUPRAT en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal D & S CLEAN FAST est situé Résidence Le Port 1^{er} étage 21 Rue Portes 11430 GRUISSAN et enregistré sous le N° SAP **913502589** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)

Donne récépissé à :

D & S CLEAN FAST Résidence Le Port 1^{er} étage 21 Rue Portes 11430 GRUISSAN

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers le domicile sont soumises à la condition **d'offre globale de service** : l'Organisme de Service à la Personne a l'obligation de proposer au moins une activité exercée au domicile – le client doit avoir consommé au moins une activité exercée à son domicile **à titre principal** pour que la prestation accessoire soit éligible au crédit d'impôt (art 199 sexdecies du Code Général des Impôts).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, 320 chemin de Maquens 11890 Carcassonne Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 897450607**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 31/10/2022 par Madame Milagro MENDIETA en qualité de dirigeante, pour l'organisme MIMINET dont l'établissement principal est situé LD FABOL 11390 CUXAC CABARDES et enregistré sous le N° SAP 897450607 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Donne récépissé à :

MIMINET LD FABOL 11390 CUXAC CABARDES

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 28/11/2022

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le Préfet par subdélégation,
de la DDETSPP,



Catherine BELGLOS

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919669408**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 02/11/2022 par Monsieur Joffrey HERRIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme HERRIER JOFFREY dont l'établissement principal est situé 3 Chemin Saint Germain 11290 LAVALETTE et enregistré sous le N° SAP 919669408 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Donne récépissé à :

HERRIER Joffrey 3 Chemin Saint Germain 11290 LAVALETTE

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve de la présence physique de l'intervenant et du respect de la définition de l'activité :

Le soutien scolaire à domicile : *Le soutien scolaire concerne exclusivement des prestations réalisées au domicile du particulier bénéficiaire. Il n'est pas possible, par exemple, de déclarer un OSP pour une activité de soutien scolaire à distance, par correspondance, par internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne. Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire, voire universitaire. Le soutien scolaire peut comprendre des cours de méthodologie.*

Les cours à domicile : Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial, à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés. Les cours de sport à domicile tels que les cours de gymnastique qualifiés de « coaching sportif » sont éligibles à l'avantage fiscal. Les cours de cuisine, de couture, de musique ou de chant sont également éligibles.

Sont exclus :

- La rééducation et toute activité à but thérapeutique ou préventive (secourisme),
- les activités de conseil, d'accompagnement de la personne ou de développement personnel (le «relooking», le coaching de vie, de développement personnel ou professionnel, la sophrologie ...),
- les cours visant les prestations entrant dans le champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numérique),
- les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route...)
- les cours d'éducation concernant des animaux.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 28/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-349 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales, appelé la « Loi Santé Animale », LSA ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2022-322 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

Considérant l'approbation par la Commission européenne en date du 6 novembre 2020 du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans plusieurs régions de France ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités particulières de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne, des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département et aux pratiques d'élevage ;

Considérant l'avis du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et des représentants des vétérinaires du département de l'Aude ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Aude, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique (LBE), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie d'Aujeszký.

Titre I : Définitions

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé dans le département, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

- Troupeau : une unité de production d'animaux de même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation. Les troupeaux d'un cheptel sont épidémiologiquement séparés. Le troupeau est l'unité élémentaire d'attribution de la qualification sanitaire

- Cheptel : un ou plusieurs troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une même exploitation.

Les troupeaux bovins du département sont répartis en trois catégories, nonobstant les cheptels d'engraissement dérogatoires :

- Les troupeaux bovins laitiers : les troupeaux dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de plus de vingt-quatre mois, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de plus de vingt-quatre mois est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les troupeaux bovins allaitants : tous les troupeaux ne répondant pas aux critères de définition d'un troupeau bovin laitier et n'hébergeant pas de bovins de race « camargue » ou « brave ».
- Les manades et ganaderias : les troupeaux hébergeant des bovins de race « camargue » ou « brave » destinés aux spectacles de tauromachie.

Les troupeaux identifiés comme présentant un risque sanitaire particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification spécifiques. Le classement à risque est établi et notifié par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDETSPP et mise à disposition du GDS.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « petit détenteur d'ovins et de caprins » un détenteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants (ovins et/ou caprins) de plus de six mois ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre II : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 4 : Les détenteurs et les propriétaires des animaux visés au présent arrêté doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, leur recensement et leur identification conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Groupement de Défense Sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire.

Les prélèvements sont réalisés chez les bovins, les ovins-caprins et les porcins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), édités à partir de la base de données de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention.

Article 5 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023 ;
- pour les espèces ovine, caprine et porcine : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6 : Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de dépistage obligatoire est assurée par l'éleveur, sur la base des tarifs fixés annuellement dans les conditions définies par l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la brucellose bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

7.1 Cas les troupeaux bovins allaitants ou des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovinés âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation desdits prélèvements selon les proportions suivantes :

| Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel | Nombre de bovins à prélever |
|---|--|
| ≤ 10 | tous |
| > 10 et ≤ 50 | 10 |
| > 50 | 20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur |

La sélection des bovins à prélever définis sur le DAP, suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Cas des troupeaux de bovinés laitiers, collectés habituellement par une laiterie

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Titre IV : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 8 : En application des dispositions prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021, les troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage régulier de cette maladie, à l'exception :

- des troupeaux présentant un risque particulier au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé. Le classement à risque est établi et notifié par la DDETSPP aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDETSPP et mise à disposition du GDS.
- des manades et ganaderias, où la fréquence de dépistage par test interféron-gamma (INF) est triennale sur la totalité des bovins de plus de 24 mois.

Titre V : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la leucose bovine enzootique (LBE) sont réalisées dans les conditions suivantes :

9.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation desdits prélèvements selon les proportions suivantes :

| Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel | Nombre de bovins à prélever |
|---|--|
| ≤10 | tous |
| >10 et ≤50 | 10 |
| >50 | 20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur |

La sélection des bovins à prélever définis sur le DAP suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

9.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine est opéré selon un rythme quinquennal par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique par commune précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Titre VI : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Article 10 : En application des dispositions des articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

10.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, dans les troupeaux qualifiés « indemne d'IBR » et « indemne d'IBR vacciné ». Dans les autres troupeaux, le dépistage de l'IBR concerne tous les bovins âgés de 12 mois et plus.

10.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de l'IBR dans les cheptels laitiers est réalisé tous les deux mois par analyse sérologique sur

le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.
Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

10.3 Allègements des prophylaxies à l'issue de 3 années consécutives de maintien de la qualification du troupeau

Des allègements des prophylaxies sont possibles à l'issue de 3 années consécutives de maintien de qualification du troupeau :

- pour les troupeaux allaitants : dépistage de 40 bovins âgés de 24 mois ou plus (si le nombre de bovins âgés de 24 mois et plus est inférieur à 40 bovins, tous les bovins âgés de 24 mois ou plus sont dépistés) ;
- pour les troupeaux laitiers : dépistage par une analyse sur lait de mélange par an.

Cet allègement n'est pas applicable si le troupeau concerné est considéré à risque sanitaire pour une des raisons suivantes :

- Le troupeau est détenu sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, sauf si celui-ci n'introduit que des bovins indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés ;
- Le troupeau est détenu sur le même site d'exploitation qu'un centre de rassemblement agréé ;
- Le troupeau est en lien épidémiologique avec des troupeaux « en cours d'assainissement », « non conformes » et/ou un centre de rassemblement, selon l'appréciation du risque par l'organisme à vocation sanitaire (OVS - maître d'œuvre) en lien avec le vétérinaire sanitaire et après avis du CROPSAV.

10.4 Cas des cheptels transhumants

Les troupeaux transhumants sont soumis à des obligations supplémentaires vis-à-vis de l'IBR, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Titre VII : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 11 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux d'ovins et de caprins doivent être soumis à un contrôle sérologique individuel dans les proportions suivantes :

| Catégorie d'animaux à prélever | Troupeau de moins de 50 ovins ou caprins | Troupeau de plus de 50 ovins ou caprins |
|--|--|---|
| Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus | Tous | Tous |
| Femelles en âge de reproduire | Toutes | 25 % |
| Animaux nouvellement introduits | Non exigé | Non exigé |

Le rythme de contrôle est annuel pour les troupeaux laitiers dont le lait est livré cru ou pour les troupeaux producteurs de fromages au lait cru.

Le rythme de contrôle est triennal pour les autres troupeaux, selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe II du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les troupeaux transhumants sont soumis à un dépistage annuel, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Article 12 : « Les petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 2 ne sont pas soumis aux opérations de dépistage obligatoire de la brucellose ovine et caprine. Les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables.

Titre VIII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins

Article 13 : Maladie d'Aujeszky

Les sites d'élevage de sélection ou de multiplication de porcs domestiques et les sites diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence trimestrielle portant sur :

- 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15).

Les sites d'élevage en plein-air de porcs domestiques ou de sangliers captifs doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence annuelle portant sur :

- 15 porcs reproducteurs ou sangliers reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15),
- ou en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers ou sangliers (ou tous, si l'élevage en détient moins de 20).

Titre IX : Dérogations individuelles

Article 14 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

Par dérogation accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres III, IV, V et VI du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

Article 15 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, le Président du Groupement de défense sanitaire et les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 NOV. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

C. PRIQUET SEC GEN

ANNEXE I

COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISTAGE DE LA LEUCOSE BOVINE

| COMMUNE | CP | COMMUNE | CP | COMMUNE | CP |
|-------------------------|-------|-------------------------|-------|-------------------------|-------|
| AIGUES-VIVES | 11800 | LAGRASSE | 11220 | RAISSAC-D'AUDE | 11200 |
| ALAIRAC | 11290 | LAURE-MINERVOIS | 11800 | REDORTE (LA) | 11700 |
| ANTUGNAC | 11190 | LAVALETTE | 11290 | RENNES-LE-CHATEAU | 11190 |
| ARQUES | 11190 | LESPINASSIERE | 11160 | RENNES-LES-BAINS | 11190 |
| ARQUETTES-EN-VAL | 11220 | LOUVIERE-LAURAGAIS (LA) | 11410 | RIBAUTE | 11220 |
| ARZENS | 11290 | LUC-SUR-AUDE | 11190 | RIEUX-EN-VAL | 11220 |
| AZILLE | 11700 | MARCORIGNAN | 11120 | RIEUX-MINERVOIS | 11160 |
| BAGES | 11100 | MARQUEIN | 11410 | ROQUETAILLADE | 11300 |
| BARAIGNE | 11410 | MAYREVILLE | 11420 | ROUFFIAC-D'AUDE | 11250 |
| BELFLOU | 11410 | MAYRONNES | 11220 | ROULLENS | 11290 |
| BELPECH | 11420 | MEZERVILLE | 11140 | SAINT-AMANS | 11270 |
| BIZANET | 11200 | MISSEGRE | 11580 | SAINT-FRICHOUX | 11800 |
| BUGARACH | 11190 | MOLANDIER | 11420 | SAINT-MARTIN-DES-PUITS | 11220 |
| CABRESPINE | 11160 | MOLLEVILLE | 11410 | SAINT-MICHEL-DE-LANES | 11410 |
| CAHUZAC | 11420 | MONTAURIOL | 11410 | SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS | 11220 |
| CAMPS-SUR-L'AGLY | 11190 | MONTAZELS | 11190 | SAINT-SERNIN | 11420 |
| CANET-D'AUDE | 11200 | MONTCLAR | 11250 | SAINTE-CAMELLE | 11410 |
| CASSAIGNES | 11190 | MONTLAUR | 11220 | SALLES-SUR-L'HERS | 11410 |
| CASTANS | 11160 | MONTREAL | 11290 | SERPENT (LA) | 11190 |
| CAUNES-MINERVOIS | 11160 | MONTREDON-DES-CORBIERES | 11100 | SERRES | 11190 |
| CAUNETTES-EN-VAL | 11220 | MOUSSAN | 11120 | SERVIES-EN-VAL | 11220 |
| CITOU | 11160 | NARBONNE | 11100 | SOUGRAIGNE | 11190 |
| CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE | 11190 | NEVIAN | 11200 | TALAIRAN | 11220 |
| COUZA | 11190 | PAYRA-SUR-L'HERS | 11410 | TAURIZE | 11220 |
| COUSTAUSSA | 11190 | PECH-LUNA | 11420 | TERROLES | 11580 |
| CUBIERES-SUR-CINOBLE | 11190 | PECHARIC-ET-LE-PY | 11420 | TOURNISSAN | 11220 |
| CUMIES | 11410 | PEPIEUX | 11700 | TRAUSSE-MINERVOIS | 11160 |
| FAJAC-EN-VAL | 11220 | PEYREFITTE-SUR-L'HERS | 11420 | VALMIGERE | 11580 |
| FAJAC-LA-RELENQUE | 11410 | PEYRIAC-MINERVOIS | 11160 | VILLAR-EN-VAL | 11220 |
| FOURTOU | 11190 | PEYROLLES | 11190 | VILLAUTOU | 11420 |
| GOURVIEILLE | 11410 | PLAIGNE | 11420 | VILLEDAGNE | 11200 |
| LABASTIDE-EN-VAL | 11220 | PRADELLES-EN-VAL | 11220 | VILLENEUVE-LES-MONTREAL | 11290 |
| LAFAGE | 11420 | PREIXAN | 11250 | VILLENEUVE-MINERVOIS | 11160 |
| | | PUICHERIC | 11700 | VILLETRITOUIS | 11220 |

ANNEXE II
COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE DES OVINS OU CAPRINS

| COMMUNE | CP |
|---------------------|-------|
| AIROUX | 11320 |
| AJAC | 11300 |
| ALBIERES | 11330 |
| ALET-LES-BAINS | 11580 |
| ARTIGUES | 11140 |
| AUNAT | 11140 |
| AURIAC | 11330 |
| AXAT | 11140 |
| BELCAIRE | 11340 |
| BELFORT-SUR-REBENTY | 11140 |
| BELVIS | 11340 |
| BESSEDE-DE-SAULT | 11140 |
| BEZOLE (LA) | 11300 |
| BOUISSE | 11190 |
| BOURIEGE | 11300 |
| BOURIGEOLE | 11300 |
| BOUSQUET (LE) | 11140 |
| BRUNELS (LES) | 11400 |
| CAILLA | 11140 |
| CAMPAGNA-DE-SAULT | 11140 |
| CAMURAC | 11340 |
| CARLIPA | 11170 |
| CASSES (LES) | 11320 |
| CASTELNAUDARY | 11400 |
| CASTELRENG | 11300 |
| CAUDEBRONDE | 11390 |
| CENNE-MONESTIES | 11170 |
| CEPIE | 11300 |
| CLAT (LE) | 11140 |
| COMUS | 11340 |
| COUNOZOULS | 11140 |
| COURNANEL | 11300 |
| DAVEJEAN | 11330 |
| DERNACUEILLETTE | 11330 |
| DIGNE-D'AMONT (LA) | 11300 |
| DIGNE-D'AVAIL (LA) | 11300 |
| ESCOULOUBRE | 11140 |
| ESPEZEL | 11340 |
| FELINES-TERMENES | 11330 |
| FENDEILLE | 11400 |

| COMMUNE | CP |
|--------------------------|-------|
| FESTES-ET-SAINT-ANDRE | 11300 |
| FONTANES-DE-SAULT | 11140 |
| FOURNES-CABARDES | 11600 |
| GAJA-ET-VILLEDIEU | 11300 |
| GALINAGUES | 11140 |
| GINCLA | 11140 |
| ILHES-CABARDES (LES) | 11380 |
| ISSEL | 11400 |
| JOUCOU | 11140 |
| LABASTIDE-D'ANJOU | 11320 |
| LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE | 11380 |
| LABECEDE-LAURAGAIS | 11400 |
| LAFAJOLE | 11140 |
| LAIRIERE | 11330 |
| LANET | 11330 |
| LAPRADELLE-PUILAURENS | 11140 |
| LAROQUE-DE-FA | 11330 |
| LASBORDES | 11400 |
| LASTOURS | 11600 |
| LAURABUC | 11400 |
| LIMOUX | 11300 |
| LOUPIA | 11300 |
| MAGRIE | 11300 |
| MALRAS | 11300 |
| MARTYS (LES) | 11390 |
| MAS-CABARDES | 11380 |
| MAS-SAINTE-PUELLES | 11400 |
| MASSAC | 11330 |
| MAZUBY | 11140 |
| MERIAL | 11140 |
| MIRAVAL-CABARDES | 11380 |
| MIREVAL-LAURAGAIS | 11400 |
| MONTFERRAND | 11320 |
| MONTFORT-SUR-BOULZANE | 11140 |
| MONTJOI | 11330 |
| MONTMAUR | 11320 |
| MOUTHOMET | 11330 |
| NIORT-DE-SAULT | 11140 |
| PALAIRAC | 11330 |
| PAULIGNE | 11300 |

| COMMUNE | CP |
|----------------------------|-------|
| PEXIORA | 11150 |
| PEYRENS | 11400 |
| PIEUSSE | 11300 |
| POMAREDE (LA) | 11400 |
| PRADELLES-CABARDES | 11380 |
| PUGINIER | 11400 |
| RICAUD | 11400 |
| RODOME | 11140 |
| ROQUEFERE | 11380 |
| ROQUEFEUIL | 11340 |
| ROQUEFORT-DE-SAULT | 11140 |
| SAINT-COUAT-DU -RAZES | 11300 |
| SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGAN | 11300 |
| SAINT-MARTIN-LALANDE | 11400 |
| SAINT-PAPOUL | 11400 |
| SAINT-PAULET | 11320 |
| SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE | 11140 |
| SALSIGNÉ | 11600 |
| SALVEZINES | 11140 |
| SALZA | 11330 |
| SOUILHANELS | 11400 |
| SOUILHE | 11400 |
| SOULATGE | 11350 |
| SOUPEX | 11320 |
| TERMES | 11330 |
| TOURETTE-CABARDES (LA) | 11380 |
| TOURREILLES | 11300 |
| TRASSANEL | 11160 |
| TREVILLE | 11400 |
| VERAZA | 11580 |
| VERDUN-LAURAGAIS | 11400 |
| VIGNEVIEILLE | 11330 |
| VILLANIERE | 11600 |
| VILLARDONNEL | 11600 |
| VILLELONGUE-D'AUDE | 11300 |
| VILLEMAGNE | 11310 |
| VILLENEUVE-LA-COMPTAL | 11400 |
| VILLEPINTE | 11150 |
| VILLEROUGE-TERMENES | 11330 |
| VILLESPIY | 11170 |

Arrêté Préfectoral n° 2021/016
portant répartition de la NBI
au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 août 2009 portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

Vu la circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 relative à la répartition des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 du 9 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Considérant l'avis du Comité technique local rendu sur l'éligibilité des postes de la DDTM de l'Aude, en sa séance du 02 février 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les emplois, au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), ainsi que le nombre de points correspondant et la catégorie des postes sur laquelle porte cette bonification sont définis comme indiqué dans le tableau qui suit :

| Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude | | | |
|---|---|--------------------------------|------------------|
| Catégorie | Désignation de l'emploi | Nombre de points NBI attribués | Nombre d'emplois |
| A | Chef(fe) de la Mission des affaires juridiques et de suivi des procédures (MAJSP) | 23 | 1 |
| A | Chef(fe) du Service Aménagement Maritime et Territorial (SAMT) à compter du 01/09/2020 | 23 | 1 |
| A | Adjoint(e) au Chef(fe) du Service Aménagement Maritime et Territorial (SAMT) à compter du 01/09/2020 | 23 | 1 |
| B | Adjoint(e) au chef d'Unité Financement Logement et Rénovation Urbaine au Service Habitat et Bâtiment Durables (SHBD) à compter du 01/01/2021 | 15 | 1 |
| B | Chef(fe) de l'Unité Ressources Humaines et de la Formation au Secrétariat Général (SG)- jusqu'au 31/12/2020 | 15 | 1 |
| B | Chargé(e) du contentieux pénal à la Mission des Affaires Juridiques et de Suivi des Procédures (MAJSP) | 15 | 1 |
| B | Chef(fe) de l'unité Budget Comptabilité et Logistique au Secrétariat Général (SG)- jusqu'au 31/12/2020 | 15 | 1 |
| C | Secrétaire de Direction | 10 | 1 |
| C | Assistant(e) chargé(e) d'études à l'Unité Politiques Publiques et Planification au Service Urbanisme et Développement des territoires (SUEDT) | 10 | 1 |
| Total | | 149 | 9 |

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R421-1 à R421-4 du code de justice administrative.

Fait à Carcassonne, le 05 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2022-0104
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0067 fixant les périodes
d'ouverture de la pêche pour l'année 2023**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), et notamment ses articles R.436-6 à 74 ;

VU le décret 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Aude en deux catégories ;

VU le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;

VU le décret 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant les dispositions du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le plan quinquennal 2022-2027 de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 approuvant le plan quinquennal 2022-2027 de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-2022-0068 du 15 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2022-0105 du xx novembre/décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-2022-0068 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude ;

VU l'avis du comité technique réuni en date du 6 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A) de l'Aude du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude du 12 octobre 2022 ;

VU la mise en ligne de la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aude du 14 octobre au 2 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition du chef de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2022-0067 du 21 novembre 2022, et son ANNEXE 2, fixant les réserves temporaires des biefs du Canal du Midi et de ses annexes sont abrogés et modifiés comme suit :

« Les biefs du canal du Midi et de ses annexes (figurant à l'annexe 2 du présent arrêté) sont mis en réserve de pêche du 30 janvier au 23 juin 2023 ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0067 du 21 novembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2023, autres que celles visées à l'article 1 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée aux maires des communes du département, et à la fédération départementale de pêche.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes, et de la fédération départementale de pêche, **pendant une durée d'un mois**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant **une durée d'au moins quatre mois**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique **proroge de deux mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique l'Aude, les chefs du service départemental et régional de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **28 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ N° DDTM-SEMA-2022-0104

CANAL DU MIDI et ses annexes : réserves temporaires du 30 janvier au 23 juin 2023

| Nom du bief | Canal | Longueur de la réserve | AAPPMA | Aménagement associé | Espèces ciblées par la mesure |
|---|--------------|-------------------------------|---------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Bief de Charité de l'écluse du Gua à la confluence avec le Tauran | Robine | 100 m | Narbonne | Frayère artificielle | Brochet / Black bass |
| Bief de Saint Cyr dans son intégralité | Jonction | 600 m | Sallèles | Frayère artificielle | Brochet/sandre |
| Bief de Fontseranne, port la robine du pont RD 1626 à la mise à l'eau | Midi | 380 m | Argeliers | Frayère artificielle | Brochet/sandre |
| Bief de Fontseranne du pont de la halte fluviale à l'aire de retournement aval | Midi | 660 m | Val de Cesse | Frayère artificielle | Brochet/sandre |
| Bief d'Argens de l'écluse de pechlaurier au ruisseau des garriguettes (lac de l'aiguille) | Midi | 240 m | Lézignan | Frayère artificielle | Brochet/sandre |
| Bief de pechlaurier, de l'écluse de la porte de garde de demi ognon au pont de la RD 610 | Midi | 240 m | Olonzac | Frayère artificielle | Brochet/sandre |
| Bief d'Homps, du pont de la RD 2610 au port d'Homps inclus | Midi | 400 m | Argent double | Frayère artificielle | Brochet/sandre |
| Bief de Puicheric, de l'écluse de l'Aiguille au pont canal de la rigole de l'étang | Midi | 200 m | Puicheric | Frayère artificielle | Brochet/sandre |
| Bief de l'Evêque, du pont de la Mijane au Trapel | Midi | 300 m | UPA | Frayère artificielle | Brochet/sandre |
| Bief de Trèbes, rigole de l'Orbiel | Midi | 500 m | Trèbes | Frayère artificielle | Brochet/sandre |
| Bief de l'Evêque, de l'écluse double du Fresquel au pont de Pont Rouge | Midi | 430 m | Carcassonne | Frayère artificielle | Brochet/sandre |
| Bief de Carcassonne, du pont de la voie ferrée et 500 m en amont | Midi | 500 m | Carcassonne | Frayère artificielle | Brochet/black-bass/sandre |
| Bief de Lalande, du pont de la RD 35 sur 200 m à l'aval | Midi | 200 m | Alzonne | Frayère artificielle | Brochet/black-bass/sandre |
| Bief de Béteille, du ruisseau de la martine à l'écluse de béteille | Midi | 240 m | Bram | Frayère artificielle | Brochet/black-bass/sandre |
| Bief de Villepinte, de l'épanchoir du tréboul à l'écluse de Villepinte | Midi | 200 m | Villepinte | Frayère artificielle | Brochet/black-bass/sandre |
| Bief de Gay, de l'écluse de saint roch à 200 m à l'aval | Midi | 200 m | Castelnaudary | Frayère artificielle | Brochet/black-bass/sandre |
| Bief de Saint Roch, de l'écluse de saint roch bouées autour de l'île du grand bassin (déjà existante) | Midi | - | Castelnaudary | Frayère artificielle | Brochet/black-bass/sandre |
| Bief de Saint Roch, de l'écluse de la planque au ponton à l'aval en rive droite | Midi | 130 m | Castelnaudary | Frayère artificielle | Brochet/black-bass/sandre |

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2022-0105
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0068 relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment l'article L.436-5 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), dont les articles R.436-6 à 74 ;
- VU** le décret 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Aude en deux catégories ;
- VU** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivantes alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret 2019 – 352 du 23 avril 2019 modifiant les dispositions du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Mr Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude en date du 6 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la biodiversité de l'Aude du 12 octobre 2022 ;
- VU** la mise en ligne de la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aude du 14 octobre au 2 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- SUR** proposition du chef de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0068 du 15 novembre 2022 fixant les temps d'interdiction de pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie est abrogé et modifié comme suit :

Dans les eaux de 2^e catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

- **Poissons migrateurs** : la période d'ouverture est fixée chaque année par le comité de gestion des poissons migrateurs selon les prescriptions du plan de gestions des poissons migrateurs.
- **Ombre commun** : la pêche de l'ombre commun est autorisée du 3^e samedi de mai au 31 décembre inclus.
- **Grenouille verte et rousse** : du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre.
- **Brochet** : la pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- **Black Bass** : la pêche du Black Bass est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus.
- **Truite fario** : la pêche de la truite fario est autorisée du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite toute l'année pour : la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Anguille argentée, les civelles (alevins d'anguille), l'Esturgeon, les autres espèces de grenouilles (autres que grenouilles vertes et rousses), les écrevisses à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et les écrevisses des torrents.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0068 du 15 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude, autres que celles visées à l'article 1 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée aux maires des communes du département, et à la fédération départementale de pêche.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes, et de la fédération départementale de pêche, **pendant une durée d'un mois**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant **une durée d'au moins quatre mois**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique **proroge de deux mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique l'Aude, les chefs du service départemental et régional de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **28 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0108

**portant levée des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;

- VU** l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluent en date du 9 juin 2016;
- VU** la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU** l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2022 portant restriction des prélèvements dans le département de l'Ariège ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 portant restriction des prélèvements dans le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 portant restriction des prélèvements dans le département du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022276-0002 du 3 octobre 2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2022-10-13361 du 17 octobre 2022 portant mise en place de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2022-0084 du 10 novembre 2022 portant mise en place de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU** les mesures de gestion initiées dans les départements limitrophes sur les zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental ;
- VU** la situation hydrologique observée ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2022-0084 du 10 novembre 2022 portant mise en place de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le 29 NOV. 2022

Le préfet

Thierry BONNIER

ARRETE 01-2021 ANRU
Portant délégation de signature
Le Préfet de l'Aude

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 8 mars 2021 nommant M. Thierry BONNIER préfet du département de l'Aude ;

Vu la décision de nomination de M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires (et de la mer), Délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département de l'Aude ;

Vu la décision de nomination de Mme. Nathalie CLARENC, directrice départementale adjointe des territoires (et de la mer) ;

Vu la décision de nomination de Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service habitat et bâtiments durables ;

VU la décision de nomination de Mme Christine MARSILLE, adjointe au cheffe du service habitat et bâtiment durable à compter du 02 mars 2020 ;

Vu la décision de nomination de M. Olivier BENALIOUA, chef d'unité financement du logement et rénovation urbaine par intérim, à compter du 21 juin 2021.

Article 1

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent CLIGNIEZ**, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et à **Mme Nathalie CLARENC**, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU et du PNRQAD
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnées à l'article 1, délégation est donnée à **Mme Nolvenn DANIEL**, Cheffe du service habitat et bâtiment durables de la DDTM de l'Aude et à **Mme Christine MARSILLE**, adjointe à la cheffe du service habitat et bâtiment durables aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nolvenn DANIEL** et de **Mme Christine MARSILLE**, délégation de signature est donnée à **M. Olivier BENALIOUA**, chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine par intérim de la DDTM de l'Aude, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

La délégation de signature sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Carcassonne, le 28 JUIN 2021

Le préfet de l'Aude
Délégué territorial de l'ANRU



Thierry BONNIER



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-184
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-024
portant autorisation de défrichement sur la commune de Gruissan
– Lieux dits Garde Ouest et Garde Est**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la demande déposée le 15 juillet 2019 de l'Institut National de la Recherche Agronomique sollicitant l'autorisation de défricher onze hectares des sites dits de Garde Ouest et Garde Est sur les parcelles lui appartenant sur le territoire communal de GRUISSAN, réputée complète le 13 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de défrichement accordée, au terme de la procédure adéquate, par arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2021-024 du 09 février 2021 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté portant autorisation de défrichement prévoit qu'en compensation de l'opération de défrichement sur les lieux dits Garde Ouest et Garde Est, le bénéficiaire doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus ou peut se libérer de cette obligation en versant une indemnité équivalente au Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Considérant que le projet initial prévoyait la réalisation de trois opérations boisements sur terrains nus pour permettre la réalisation de la compensation du défrichement ;

Considérant que ce projet n'ayant pu être mené à terme, un second projet prévoit la réalisation de travaux sylvicoles sur une parcelle en forêt communale de Salles d'Aude ;

Considérant que le code forestier prévoit, dans son article L. 341-6, que la compensation peut également être réalisée sous la forme de travaux d'amélioration sylvicoles

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'alinéa a) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2021-024 portant autorisation de défrichement sur la commune de Gruissan, lieux dits Garde Ouest et Garde Est est ainsi modifié :

Mise en œuvre du boisement compensateur

a) Obligation préalable d'engagement

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6, le bénéficiaire doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus, **ou des travaux d'amélioration sylvicole**, sur une surface correspondant à la surface autorisée modulée après application du coefficient de pondération précisé ci-dessous.

Compte tenu des surfaces et des peuplements affectés par le défrichement et des niveaux d'enjeux vérifiés en fonction des rôles économique, écologique et social, en application de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 sur une grille de 1 à 4, le coefficient multiplicateur est justifié pour cette autorisation à la valeur 1 et la surface du boisement compensateur est fixée à 11,0000 ha.

Dans le cas où le bénéficiaire opérerait pour la réalisation des travaux de boisement compensateur, l'acte d'engagement qu'il transmet à l'administration doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux. Ceux-ci doivent être engagés dans un délai maximal de quatre ans, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **28 NOV. 2022**

Le Préfet,



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civiles

Affaire suivie par : Anita PORTHEAULT

Téléphone : 04.68.10.27.33

Courriel : anita.portheault@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-11-22-01
portant nomination de l'officier de sécurité
de la préfecture de l'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la défense nationale ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

VU l'arrêté du 5 février 2013 portant délégation aux préfets en matière de décision d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'identifier les principaux acteurs de la sécurité de la préfecture de l'Aude et des sous-préfectures ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Delphine JALABERT directrice des sécurités est nommé Officier de Sécurité pour la protection de l'information classifiée (O.S.) de la préfecture de l'Aude ;

Article 2 : sont nommés adjoints à l'officier de sécurité de la préfecture de l'Aude :

- ✓ Madame Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à la direction des sécurités ;
- ✓ Madame Anita PORTHEAULT, agent du service interministériel de défense et de protection civile, à la direction des sécurités.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-02-18-01 portant nomination de l'officier de sécurité de la préfecture de l'Aude est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6 : Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **28 NOV. 2022**

Le préfet



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-044 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement CRÉDIT AGRICOLE, situé 1 rue de la République, 11430 GRUISSAN**, présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- CONSIDÉRANT** la réserve émise par le référent sûreté de ne pas filmer la voie publique ou les espaces privés ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **07 avril 2022** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Le responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120206**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au **responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement.**

Carcassonne, le 23/11/2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS